



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Organe commun de notification des produits chimiques

Vous pouvez compléter ce formulaire en ligne, le sauvegarder et l'imprimer, avant de l'envoyer par courrier à l'adresse ci-contre ou par e-mail à : reachhelpdesk@bag.admin.ch

Office fédéral de la santé publique
Organe commun de notification des produits
chimiques de l'OFEV, de l'OFSP et du SECO
CH-3003 Berne

Obligation de communiquer en vertu de l'annexe 1.17, ch. 3, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)

Conformément à l'annexe 1.17, [ch. 3](#), al.1, ORRChim, toute personne qui se procure en Suisse une des substances énumérées au [ch. 5, al. 1](#), ou une préparation contenant une de ces substances et l'emploie à des fins professionnelles ou commerciales, doit, une fois le délai transitoire échu, communiquer à l'organe de réception des notifications, dans les trois mois suivant la première livraison, l'emploi prévu de cette substance ainsi que son numéro d'autorisation au sens du ch. 2, al. 4, ou son numéro d'autorisation de l'Union européenne (UE).

En plus de l'obligation de communiquer unique susmentionnée, toute personne qui emploie un des composés du chrome(VI) listés au ch. 5, al. 1, ch. 16 (trioxyde de chrome), 17 (acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères) et 18 (dichromate de sodium), dans un procédé dont le produit fini ne contient pas de chrome sous forme hexavalente est soumise, conformément au ch. 3, al. 1^{bis}, à une obligation de communiquer annuelle. Celle-ci s'applique notamment aux personnes qui chroment des pièces (chromage fonctionnel, y c. chromage à titre décoratif).

Nom et adresse de l'entreprise/institution soumise à l'obligation de communiquer

Entreprise/institution

Adresse

--

Personne de contact

Unité organisationnelle

Adresse e-mail

N° de
téléphone

Obligation unique de communiquer en vertu de l'annexe 1.17, ch. 3, al. 1, ORRChim

Veillez compléter le tableau ci-après si vous utilisez une ou plusieurs substances réglementées ou une ou plusieurs préparations contenant une de ces substances. Indiquez l'emploi prévu de chaque substance pour lequel une dérogation est accordée, c'est-à-dire l'emploi prévu qui est autorisé en Suisse ou dans l'UE. Mentionnez également le numéro d'autorisation de l'UE ou de la Suisse.

Nom de la substance ou nom commercial de la préparation	Substance contenue dans la préparation	N° CAS de la substance	Emploi prévu	N° d'autorisation de l'UE ou de la Suisse ^{(1), (2), (3)}

Obligation annuelle de communiquer en vertu de l'annexe 1.17, ch. 3, al. 1^{bis}, ORRChim

Veillez compléter le tableau ci-après si vous utilisez également ou exclusivement du trioxyde de chrome (n° CAS 1333-82-0), des acides générés à partir du trioxyde de chrome (N° CAS 7738-94-5 ou 13530-68-2), et leurs oligomères (N° CAS pas encore attribué), et/ou du dichromate de sodium (N° CAS 7789-12-0) dans un ou plusieurs procédés dont le produit fini ne contient pas de chrome sous forme hexavalente⁽⁴⁾.

Nom de la substance ou nom commercial de la préparation	Substance contenue dans la préparation	Quantité de la substance contenue dans la préparation [%]	Quantité de substance ou de préparation employée [kg/a] ⁽⁵⁾	Indications concernant le procédé dans lequel le composé du chrome(VI) est employé	Emplacement de l'emploi

Lieu et date de la communication :

Explications

- (1) Le site Internet de la Commission européenne fournit un aperçu des **autorisations** accordées par celle-ci (https://ec.europa.eu/info/index_fr > [Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME](#) > Secteurs > Chemicals > REACH > Authorisation > [Authorisation decisions](#)).
- (2) Le site Internet de l'Agence européenne des produits chimiques dresse la liste des **demandes d'autorisation** déposées dans l'UE (<https://echa.europa.eu/fr/home> > Consultations > Demandes d'autorisation). Il distingue les demandes d'autorisation selon que la procédure de consultation est en cours ou achevée ([Avis adoptés et consultations antérieures sur des demandes d'autorisation](#)). Il est possible de s'informer sur la décision prise par la Commission européenne sous la colonne « Status ». En cliquant sous « Details », vous trouverez toutes les informations relatives à la demande et à l'emploi prévu (« Broad information on use applied for ») ainsi que des extraits du rapport sur la sécurité chimique (« Section 9 and 10 of the CSR »). Ce dernier décrit les conditions de travail ainsi que les mesures de gestion des risques adoptées tout au long du maniement de la substance dans le but de limiter les risques. Si vous parvenez à la conclusion que l'emploi que vous avez prévu fait ou a fait l'objet d'une demande d'autorisation, cliquez sur le lien « Adopted commission decision » pour connaître la décision qu'a prise la commission en la matière. La décision d'octroi d'une autorisation est publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne. Elle comporte une brève description de l'emploi admis ainsi que le numéro d'autorisation correspondant.
- (3) Si la Commission européenne n'a pas encore statué, au terme du délai transitoire, sur une demande d'autorisation relative à une substance visée à l'annexe 1.17, ch. 5, al. 1, ORRChim, veuillez indiquer dans le tableau le numéro de la demande (« ID ») qui correspond à l'utilisation que vous faites de la substance.
- (4) Sont notamment considérées comme exemptes de chrome(VI) les pièces (« produits finis ») recouvertes de chrome métallique. Il s'agit du chromage dur ou brillant, y compris le chromage noir, qui contient une certaine proportion de chrome(III) en plus du métal chromé. En revanche, les couches de solutions contenant du chrome(VI) et constituées d'oxydes du métal de base et d'hydroxydes de chrome(III) doivent être considérées comme contenant du chrome(VI), car elles renferment toujours du chrome de cette valence, même dans une moindre mesure. Tel est le constat sur lequel repose le « but d'autoguérison ». En conséquence, la teneur en chrome(VI) n'est sciemment pas soumise à une valeur limite.
- (5) Indiquez ici le nombre de kilogrammes du « produit » tel que livré par votre fournisseur que vous avez utilisé durant l'année civile écoulée.